



**ACT TO AMEND THE ENVIRONMENT ACT
(2023)**

S.Y. 2023, c. 11

STATUTES OF YUKON 2023

Assented to

October 23, 2023

**LOI DE 2023 MODIFIANT LA LOI SUR
L'ENVIRONNEMENT**

L.Y. 2023, ch. 11

LOIS DU YUKON 2023

sanctionnée le

23 octobre 2023





ACT TO AMEND THE ENVIRONMENT ACT (2023)

LOI DE 2023 MODIFIANT LA LOI SUR L'ENVIRONNEMENT

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

La Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 *Environment Act* amended

1 Modification de la *Loi sur l'environnement*

This Act amends the *Environment Act*.

La présente loi modifie la *Loi sur l'environnement*.

2 Section 105 amended

2 Modification de l'article 105

In section 105

L'article 105 est modifié comme suit :

- (a) in paragraph (b) of the definition "producer", the expression "in Yukon" is replaced with the expression "to a person who is located in Yukon";
- (b) the definition "steward" is replaced with the following:

- a) à l'alinéa b) de la définition de « producteur », l'expression « au Yukon » est remplacée par l'expression « à une personne se trouvant au Yukon »;
- b) la définition de « responsable d'un matériau désigné » est remplacée par ce qui suit :

"steward" of a designated material means a person

« responsable » Personne qui, à l'égard d'un matériau désigné :

- (a) who, in the course of carrying on a business, is involved in the design, marketing, manufacture, importation or supply of the designated material, and
- (b) who is determined to be a steward in accordance with the regulations;
« responsable »

- a) d'une part, dans le cadre normal de ses activités commerciales, est impliquée dans la conception, la mise en marché, la fabrication, l'importation ou la fourniture du matériau désigné;
- b) d'autre part, est désignée comme responsable en conformité avec les règlements. "steward"

3 Section 109.01 repealed

3 Abrogation de l'article 109.01

Section 109.01 is repealed.

L'article 109.01 est abrogé.



4 Section 109.02 replaced

Section 109.02 is replaced with the following:

109.02 Assigning responsibility for collection and recovery to stewards

The Commissioner in Executive Council may

- (a) assign the responsibility for the collection and recovery of a designated material to each steward of that designated material; and
- (b) exempt specific classes of stewards from all or part of the responsibility referred to in paragraph (a).

5 Section 144 amended

In section 144

- (a) in paragraph (f), the expression "a steward" is replaced with the expression "each steward of that designated material";
- (b) in paragraph (f.1), the expression "a steward" is replaced with the expression "stewards"; and
- (c) in paragraph (h), the expression "stewards," is added before the expression "retailers".

4 Remplacement de l'article 109.02

L'article 109.02 est remplacé par ce qui suit :

109.02 Attribution de responsabilité aux responsables en matière de collecte et de récupération

Le commissaire en conseil exécutif peut :

- a) attribuer la responsabilité de la collecte et de la récupération d'un matériau désigné à chaque responsable de ce matériau désigné;
- b) soustraire, en totalité ou en partie, des catégories précises de responsables à la responsabilité visée à l'alinéa a).

5 Modification de l'article 144

L'article 144 est modifié comme suit :

- a) à l'alinéa f), l'expression « un responsable d'un matériau désigné » est remplacée par l'expression « chaque responsable de ce matériau désigné »;
- b) à l'alinéa f.1), l'expression « un responsable d'un matériau désigné » est remplacée par l'expression « des responsables »;
- c) à l'alinéa h), l'expression « des classes précises de fabricants, de distributeurs, de détaillants » est remplacée par l'expression « des catégories précises de fabricants, de distributeurs, de détaillants, de responsables ».

KING'S PRINTER FOR THE YUKON – L'IMPRIMEUR DU ROI POUR LE YUKON

